Chambre des Représentants.

Séance du 25 Février 1854.

Crédit spécial de 230,000 francs au Département des Travaux Publics.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi que le Gouvernement a l'honneur de soumettre à vos délibérations a pour objet l'ouverture d'un crédit spécial de deux cent trente mille francs (fr. 230,000), destiné à la liquidation de différentes créances arriérées à charge du chemin de fer de l'État.

Ces créances sont les suivantes :

A. Solde du prix des travaux de construction du chemin de fer de	
Pépinster à la frontière de Prusse fr.	104,000
B. Indemnités et frais resultant du préjudice causé par l'établisse-	
ment du chemin de fer à des usines alimentées par la Vesdre	90,000
C. Dépenses effectuées pour la construction de digues à Angleur, à la	
suite des inondations du mois de février 1850	9,000
$oldsymbol{D}$. Indemnités restant dues du chef d'emprises de terrains sur diverses	
sections	21,000
E. Honoraires d'avocats, avoués et notaires, et frais de justice, con-	
cernant différentes affaires	6,000
Total égal fr.	230,000

Nous allons entrer dans quelques développements concernant ces créances :

A. Les sieurs Franck, Parent et Borguet entreprirent, en novembre 4840, les travaux de construction de la section du chemin de fer comprise entre Pépinster et la frontière prussienne.

Le décompte de ces travaux, terminés vers la fin de 1843, fut arrêté par les ingénieurs chargés de leur direction, à fr. 5,256,233-30 quant à l'entreprise principale, et à une somme s'élevant, par attachement de dépense, à fr. 1,208,117-97 pour pose de voies et ouvrages divers.

Les entrepreneurs n'acceptèrent ce décompte qu'en posant des réserves.

 $[N^{\circ} 165.]$ (2)

Elles portaient, d'une part, sur des majorations réclamées dans le prix de certains ouvrages et présentant ensemble une importance de fr. 73,456-54, et, d'autre part, sur les intérêts des sommes non payées à la date de l'achèvement des entreprises.

Un procès s'engagea devant le tribunal de première instance à Liége; par jugement rendu le 12 août 1848, les entrepreneurs obtinrent gain de cause sur tous les chefs hormis sur un seul, comportant une somme de fr. 27,877-26.

Le Gouvernement interjeta appel de ce jugement. Un arrêt rendu par la cour de Liége, le 8 mai 1850, confirma la sentence des premiers juges sur quatre points de la réclamation des entrepreneurs, réforma le jugement sur deux, et ordonna une expertise pour les autres.

Les postes demeurés contestables se réduisirent, dès-lors, à fr. 57,364-06 et à fr. 88,834-70, en y ajoutant les intérêts judiciaires jusqu'au 23 février 1853.

Sur ces entrefaites, les entrepreneurs soumirent, au Département des Travaux Publics, la proposition de terminer le différend par voie d'amiable composition.

Ce ne sut qu'après de fort longues discussions que l'on parvint à se mettre d'accord.

Le contrat passé avec les entrepreneurs porte à 52,282 francs la somme à leur payer du chef des prétentions admises par la cour de Liège, et à 41,736 francs, au lieu de fr. 88,854-70, celle allouée pour les points restés litigieux.

La réclamation des entrepreneurs se trouve ainsi définitivement réduite de plus de 47,000 francs.

La somme de 52,282 francs, celle de 41,736 et les intérêts, frais de procédure, honoraires, etc., forment ensemble la somme de 104,000 francs, qui fait l'objet du littera \mathcal{A} du projet de loi.

B. La construction du chemin de fer entre Liége et la frontière de Prusse a donné lieu, de la part des propriétaires de diverses usines alimentées par les eaux de la Vesdre, à de nombreuses réclamations, à raison des dommages qu'auraient occasionnés à ces établissements les travaux exécutés par l'État. Les tribunaux doivent intervenir.

Quatre affaires de ce genre ont pu être terminées par des conventions transactionnelles.

La première concerne une usine établie à Hauster. La réclamation faite par les propriétaires, du chef de dommages passés et éventuels, comportait 100,000 fr. Par une transaction qui a été obtenue, l'indemnité. en y comprenant les intérêts, frais, honoraires, etc., se trouve réduite à 42,000 francs.

La deuxième est relative à la dépréciation d'une usine située à Nasproué. Deux compromis, passés avec le propriétaire, lui allouent une somme d'ensemble 34,000 francs, y compris intérêts, frais, honoraires, etc. Sa prétention s'était élevée d'abord à 150,000 francs.

La troisième se rattache à une usine sise à Prayon. Après d'assez longs débats, l'on est parvenu à traiter avec le propriétaire, moyennant une indemnité qui, avec les intérêts, frais, honoraires, etc., ne s'élève qu'à 9,000 francs.

Ensin, la quatrième concerne une usinc établie à Gossontaine. Le propriétaire réclamait, dans le principe, 75,000 francs. A la suite de quelques travaux, exé-

cutés par l'État, une transaction réduisit cette indemnité à un chiffre qui, avec les intérêts, frais, honoraires, etc., n'est plus que de 5,000 francs.

Les quatre affaires dont il vient d'être parlé, figurent au projet de loi, sous le littera B, pour la somme totale de 90,000 francs.

- C. A la suite des inondations du mois de février 1850, le Gouvernement, en vue de protéger le chemin de fer contre le retour des dégâts que les eaux causèrent alors, dut faire construire, à Angleur, certains ouvrages de précaution. Les dépenses restant à liquider de ce chef, et qui comprennent la valeur d'emprises pour l'élargissement d'une digue et le montant des frais, honoraires, etc., résultant des procès que l'on a eu à soutenir contre les riverains, s'élèvent à 9,000 fr., somme qui est indiquée au litt. C du projet de loi.
- D. La somme de 21,000 francs, comprise au litt. D du projet, est demandée pour le payement d'anciennes emprises, dont le prix n'a pu être liquidé, soit parce que des contestations avaient surgi sur l'interprétation des termes des promesses de vente, soit parce que les biens ne se trouvaient pas libérés, soit encore par suite du manque de crédits disponibles.
- E. Ensin, les 6,000 francs qui figurent au litt. E du projet de loi, ont principalement pour objet la liquidation des frais de procédure, honoraires, etc., dus pour différentes actions judiciaires intentées à l'État et qui sont terminées aujourd'hui.

Il n'est pas hors de propos de faire remarquer, en terminant, que l'allocation de 230,000 francs, ici pétitionnée, viendra en déduction de la somme de fr. 1,027,095-36, qui est renseignée, pour mémoire, au litt. D du tableau C annexé au rapport nº 176, que la section centrale a déposé en séance du 8 mars 1833, sur le crédit spécial de 4,880,000 francs alloué le 25 avril suivant.

Les documents destinés à éclairer la Législature, à l'occasion de la discussion du crédit demandé, seront soumis à la section centrale.

> Le Ministre des Travaux Publics, EM. VAN HOOREBEKE.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre Ministre des Finances présentera aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER.

Il est alloué au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de deux cent trente mille francs (fr. 230,000), pour l'acquit de diverses créances à charge du chemin de fer de l'État.

ART. 2.

Ce crédit se répartit comme suit : A. Somme restant due en principal, intérêts et frais, sur le prix des travaux de construction du chemin de fer de Pepinster à la frontière de 104,000 Prusse. fr. B. Indemnités et frais résultant du préjudice causé par l'établissement du chemin de fer à des usines alimentées par la Vesdre. 90,000 C. Dépenses effectuées pour la construction de digues à Angleur, à la suite des inondations du 9,000 D. Indemnités restant dues du chef d'emprises 21,000 de terrain sur diverses sections. E. Honoraires d'avocats, avoués et notaires et 6,000 frais de justice concernant dissérentes affaires. . Total égal fr. 250,000

ART. 3.

Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1854.

Donné à Lacken, le 24 février 1854.

LÉOPOLD.

Par le Roi:

Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé temporairement du Département des Finances,

LIEDTS.

Le Ministre des Travaux Publics,

EM. VAN HOOREBEKE.